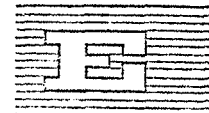


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/5
11 janvier 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session
Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Lettre, datée du 28 novembre 1983, adressée au
Secrétaire général par le représentant permanent de la
République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève

Au nom de Dieu, le Tout-Puissant.

Genève, le 28 novembre 1983

No 422-31/338

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer, pour information, certains faits nouveaux concernant la disparition de 9 405 Iraniens, civils et militaires.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session.

1. Aux paragraphes 118, 119 et 120 du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1983/14), il est dit ce qui suit :

"118. Au cours d'un entretien, à la huitième session du Groupe de travail, le représentant de la République islamique d'Iran a fait état d'une lettre qu'il avait adressée au Président du Groupe de travail le 15 septembre 1982 au sujet de militaires et de civils qui auraient disparu au cours du conflit qui avait éclaté avec l'Iraq au mois de septembre 1980. Il a demandé au Groupe de travail d'étudier le cas de ces disparus. Dans une lettre datée du 5 décembre 1982, il a donné une liste de 9 405 personnes portées disparues dans l'ouest de l'Iran accompagnée de quelques indications.

119. Le Groupe de travail s'est assuré auprès du Comité international de la Croix-Rouge que le cas des personnes, civils ou militaires, qui sont portées disparues au cours d'un conflit armé international relève du CICR, conformément à la troisième et à la quatrième Convention de Genève de 1949. Le CICR a fait savoir au Groupe de travail qu'il avait pris contact avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Gouvernement iraquien en vue de s'acquitter de son mandat et qu'il avait obtenu l'autorisation de se rendre dans les divers camps de prisonniers dans les deux pays.

120. Au cours de la huitième session du Groupe de travail, ainsi que dans une lettre datée du 29 septembre 1982, le représentant de la République islamique a fait valoir que les activités du Groupe de travail à l'égard des personnes disparues à Chypre avaient établi un précédent justifiant en partie la demande du Gouvernement iranien. De l'avis du Groupe de travail, toutefois, les deux cas ne sont absolument pas comparables. Il demande l'avis de la Commission sur la question."

2. Dans son mémorandum du 7 mai 1983, le CICR indique ce qui suit :

"Des dizaines de milliers de civils iraniens des régions frontalières du Khuzistan et du Kurdistan, résident dans des zones sous les contrôles de l'armée iraquienne, ont été déportés en Iraq, en violation grave de la quatrième Convention de Genève. Dans les camps de prisonniers de guerre, le CICR a dénombré plus d'un millier de civils, dont des hommes âgés et des femmes, arrêtés par l'armée iraquienne dans les territoires occupés, déportés en République d'Iraq et privés de leur liberté de manière injustifiable depuis le début du conflit."

3. A sa dixième session, qui s'est tenue au Siège des Nations Unies, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas compétent, aux termes de son mandat actuel, pour enquêter sur la disparition de ces personnes dans les circonstances où leur disparition avait eu lieu, à moins que la Commission ne l'habilite expressément à le faire (Communiqué de presse HR/1382).

Il convient de rappeler que le mandat actuel du Groupe de travail correspond à une proposition faite par la France pour des raisons purement humanitaires (!!) et est exempt de toute considération politique pouvant être rapprochée de l'appui politique et militaire apporté au régime iraquien, auteur de ces crimes (E/CN.4/1983/L.28). Les familles des 9 405 disparus sont invitées à apprécier à sa juste valeur la conclusion du Groupe de travail et en particulier le fait que le Groupe n'accepte d'examiner la question que si "la Commission... l'habilite expressément à le faire".

4. Le délégué de l'Iraq à la Commission des droits de l'homme a exprimé la volonté de son gouvernement de collaborer avec le Groupe de travail. Cela étant, point n'est besoin pour le Groupe de s'interroger sur sa compétence. Les deux parties au conflit ont déjà exprimé leur consentement.

La décision du Groupe va à l'encontre de toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme, à savoir les résolutions de l'Assemblée générale 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2443 et 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2536 (XXIV) du 11 décembre 1969, sans mentionner l'application dans le cas de Chypre du droit humanitaire applicable en cas de conflit armé et la décision prise dans ce cas par les organes de l'ONU. En outre, si l'on se réfère au paragraphe 14 du document A/34/583/Add.1 de l'ONU concernant la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues dans un pays, on voit que la Commission des droits de l'homme a jugé possible d'invoquer l'article 27 et l'article 147 de la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le respect de la vie ou des disparitions résultant d'une situation intérieure pour établir l'existence d'une responsabilité internationale et la compétence de l'ONU pour connaître de la question.

5. Le Groupe de travail n'est donc pas fondé à douter de sa compétence et le droit de visite aux prisonniers de guerre n'est pas exclusivement réservé au CICR. Le Gouvernement iraquien a prié le Secrétaire général d'envoyer une commission chargée d'enquêter sur la situation des prisonniers de guerre iraquiens en Iran. Je cite, extrait d'un rapport du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité, le passage suivant :

"Je voudrais aussi mentionner un autre élément nouveau, dont certains membres du Conseil ont probablement déjà connaissance. Le Gouvernement iraquien m'a demandé d'envoyer une commission chargée d'enquêter sur la situation des prisonniers de guerre iraquiens en Iran. Le représentant permanent de l'Iraq a déclaré que son Gouvernement n'aurait aucune objection à ce que cette commission enquête sur la situation des prisonniers de guerre iraniens en Iraq. Je lui ai dit que sa demande allait être examinée attentivement sous tous ses aspects, et en particulier du point de vue de ses incidences juridiques. Cela est essentiel en raison du statut spécial que la troisième Convention de Genève de 1949 confère à cet égard au CICR. Si besoin est, je consulterai le CICR lui-même et, le moment venu, le Gouvernement iranien. Je tiendrai le Conseil au courant de la suite de cette affaire." (Déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, le 22 juin 1983.)

Tenant compte du fait que les deux parties ont expressément reconnu la compétence qu'a l'Organisation des Nations Unies d'encourager et de surveiller l'application de la Convention de Genève, en particulier en ce qui concerne les prisonniers de guerre, et le fait que l'ONU a déjà eu à connaître de l'ensemble de la question de l'application de la Convention de Genève dans ce conflit particulier, nous pensons que cette évolution de la situation appelle un réexamen de l'ensemble de la question des 9 405 prisonniers iraniens disparus.

6. Résumé des informations et éléments de preuve concernant la disparition systématique de prisonniers de guerre iraniens

i) Au sujet du cas des 10 prisonniers de guerre auxquels une carte du CICR avait été délivrée et qui ont disparu du camp de Mosul, il est important de citer la lettre de la puissance protectrice :

"Quoi qu'il en soit, les autorités font savoir que pour ce qui les concerne, l'affaire est réglée et qu'elles ne donneront suite à aucune autre initiative de la part du CICR."

ii) Au sujet de la disparition de membres d'une même famille du camp de Mosul, il est dit ce qui suit :

"Comme ce fut le cas lors de toutes les visites précédentes, de nombreux prisonniers de guerre ont indiqué qu'ils avaient été capturés avec d'autres Iraniens, civils et militaires, qui ne sont jamais parvenus aux camps de Mosul et de Ramadi. Ces captures n'ont jamais été signalées au CICR, lequel n'a pas été autorisé à visiter les lieux où les prisonniers sont gardés. Dans quatre cas particulièrement tragiques, les enfants de prisonniers de guerre détenus à Mosul ont disparu un certain temps après avoir été faits prisonniers avec leurs père et mère."

iii) Le Ministère des affaires étrangères a envoyé au délégué du CICR à Téhéran une note (datée du 19 décembre 1980) accompagnée d'une liste de prisonniers de guerre qui avaient émis des messages par le truchement des programmes persans de Radio Bagdad. Les noms ayant été collationnés, il a été établi que 68 de ces personnes ne figuraient pas sur la liste des prisonniers de guerre du CICR.

iv) Le Ministère des affaires étrangères a envoyé au délégué du CICR à Téhéran une note accompagnée de la liste de 133 prisonniers de guerre qui avaient émis des messages par Radio Bagdad et dont les noms ne figuraient pas sur la liste du CICR.

v) Deux autres notes analogues ont été envoyées.

vi) Une lettre du CICR, envoyée le 19 août 1981, contenait le passage suivant :

"Le CICR a acquis la conviction qu'il existe d'autres lieux de détention en Iraq et qu'un certain nombre de prisonniers de guerre iraniens sont détenus en captivité en dehors des lieux visités par les délégués du CICR."

L'existence de tels camps est confirmée par le fait qu'au cours des derniers mois, des délégués du CICR ont enregistré un certain nombre de prisonniers de guerre iraniens qui avaient été capturés au début du conflit mais qui n'étaient arrivés que récemment dans les camps de Ramadi et de Mosul."

vii) Au cours de la visite de M. Hoker à Bagdad, l'agence iraquienne INA a indiqué que l'Iraq était prêt à remettre au CICR une liste de tous les Iraniens capturés ou détenus. C'était en novembre 1982, deux ans après le début de la guerre, et jusqu'à présent aucune liste n'a été établie.

viii) Les autorités iraqiennes ont récemment consenti à ce que le CICR visite le camp No 2 de Mosul, dont elles n'iaient l'existence depuis le début des hostilités.

ix) Trente-trois lettres ont été adressées par le Ministère des affaires étrangères aux délégués du CICR à Téhéran; en 1980-1981, concernant la disparition de milliers d'Iraniens et contenant les noms des disparus.

x) La Mission permanente de la République islamique d'Iran a envoyé au CICR, le 1er octobre 1982, une note concernant l'existence de 16 camps à Razaze en Iraq, auxquels le CICR n'a pas accès.

xi) Le Ministère des affaires étrangères a envoyé une note concernant la présence de 300 prisonniers de guerre iraniens dans un camp au Zobir Stadium, à Basrah, auquel le CICR n'a pas accès. En outre, les autorités de ce camp ont fait l'objet d'un transfert en un lieu inconnu.

xii) Des instructions ont été envoyées à une unité iraqienne, selon lesquelles les gardes révolutionnaires iraniens doivent être considérés comme des criminels de guerre et fusillés sur place.

xiii) Le 8 octobre 1982, le CICR a envoyé une lettre au sujet de deux prisonniers de guerre iraniens qui ont été tués et de douze autres qui ont été blessés le 25 Juillet 1982 à Mosul.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Nasrollah KAZEMI KAMYAB